

Mesdames et Messieurs les Maires et
Présidents des collectivités et
Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 19 janvier 2018

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2018-04

Destinataires : collectivités et EP affiliés et non affiliés

Mode de transmission : courriel



Nouvelle mission obligatoire du CdG 28 à compter du 1er janvier 2018 !

Mise en place d'un référent déontologue pour les agents des collectivités et établissements publics affiliés, et non affiliés le cas échéant

Définition du Référent déontologue

La loi de Déontologie du 20 avril 2016 a créé, à l'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, pour tous les agents exerçant dans la fonction publique territoriale (fonctionnaire, agent contractuel de droit public et de droit privé), **le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le Statut Général des fonctionnaires.**

Sans être exhaustif, le référent déontologue peut être questionné par les agents sur les conditions d'application de **leurs obligations déontologiques**, dans l'exercice quotidien de leurs fonctions, telles qu'énumérées par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983¹ : et notamment concernant :

- la dignité, probité, impartialité, neutralité,
- la prévention des conflits d'intérêts, l'obligation de déclaration d'intérêts, l'obligation de déclaration de situation patrimoniale,
- le cumul d'activités
- le secret et la discrétion professionnels, l'obligation d'obéissance hiérarchique

Il contribue ainsi à diffuser une culture déontologique au sein de l'administration.

Il peut également se voir confier la responsabilité d'être :

- **le référent « alertes éthiques »** professionnelles visant à signaler en toute bonne foi, des situations de conflits d'intérêt, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste à la loi ou à un règlement ou une menace grave à l'intérêt général dont l'agent a personnellement connaissance (loi du 9 décembre 2016, dite « Sapin 2 »)
- **le référent « laïcité »** (circulaire du 15 mars 2017).

Qui met en place la fonction de référent déontologue ?

Pour la Fonction Publique Territoriale, la fonction de référent déontologue constitue **une mission obligatoire des centres de gestion** pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire au CDG, ou affiliés volontaires au CdG.

Pour les collectivités non affiliées mais adhérentes au socle commun, ce service est mis en œuvre, sauf refus express de leur part.

¹ Article 25, 25 bis, 25 ter, 25 quinquies, 25 septies, article 26 et 28 de loi n°83-634

Par délibération du 22 novembre 2017, le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Eure et Loir a validé la mise en place de la fonction de référent déontologue et de référent laïcité, à compter du 1^{er} janvier 2018. **Le service sera effectif à partir du 1^{er} février 2018.**

Il reviendra en revanche aux collectivités et établissements du département concernés, de définir une procédure de recueil de signalements d'alertes éthiques professionnelles² telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n°2016-1661 du 9/12/2016, de l'article 6 TER A de la loi du 13 juillet 1983 relatives aux droits et obligations des fonctionnaires et du décret n°2017-564 du 19 avril 2017.

Sont concernés par cette obligation :

- Les personnes morales de droit public autres que l'Etat ou les personnes morales de droit privé d'au moins 50 agents ou salariés (ex : CCAS, SIVOM, SIVU, SPL....) ;
- Les communes de plus de 10 000 habitants,
- Les départements et les régions,
- Les établissements publics en relevant ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ;

J'ai récemment procédé à la désignation de deux référents déontologue, chargés de répondre gracieusement aux questions déontologiques et laïcité que vos agents se posent.

Le référent n'aura pas vocation à intervenir dans le cadre d'un litige opposant l'agent et son administration.

De même son rôle restera limité au respect des principes déontologiques. Il ne se substituera pas à l'employeur ou au chef de service, qui garantit et veille au respect des principes déontologiques au sein de son administration.

Enfin, le **conseil statutaire** sur des questions relatives au **déroulement de carrière, l'organisation des services, la rémunération ou le temps de travail est exclu de son champ d'intervention.**

Les réponses à ces questions seront apportées par les services du Centre de Gestion aux élus et à leurs collaborateurs directs (DGS, service ressources humaines) uniquement après sollicitation de leur part ; Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir s'étant positionné pour ne pas renseigner directement les agents de la fonction publique sur le conseil statutaire³.

Communication auprès des agents et modalités

En tant qu'employeur, il vous revient d'informer les agents placés sous votre autorité, des informations relatives au référent déontologue, par tout moyen. Pour cette raison, je vous adresse un flyer de communication ainsi qu'un mode d'emploi plus complet, que je vous invite à communiquer à l'ensemble de votre personnel. Ces documents sont également accessibles sur le site internet du Centre de gestion, à partir de la page d'accueil (est également téléchargeable à partir du site, le formulaire de saisine).

Je vous remercie par avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président,

Bertrand MASSOT

² Références : loi n°2016-1661

³ Délibération du Conseil D'administration du Centre de Gestion en date du 25 mars 1996